ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET (Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 204

présenté par M. Dionis du Séjour

ARTICLE 9 TER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article 44-1 du même code, il est inséré un article 44-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1-1. – Une part majoritaire des subventions provenant du produit de la taxe instituée par l'article 302 bis KB du code général des impôts auprès des distributeurs de services de télévisions au sens de l'article 2-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication est réservée aux œuvres cinématographiques qui sont disponibles dans une offre de service de médias audiovisuels à la demande proposée par plusieurs distributeurs de services dans un délai qui ne saurait excéder le délai de commercialisation sous forme de vidéogrammes de ces mêmes œuvres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement des offres légales est indispensable pour lutter effectivement contre les téléchargements illégaux.

Pour encourager le développement de l'offre légale, il est donc proposé de réserver une part majoritaire des subventions versées au CNC au titre de la taxe COSIP versée par les distributeurs de programmes audiovisuels pour les œuvres cinématographiques, aux films disponibles en VOD dans les mêmes délais que ceux qui le sont en vidéo physique.

Il s'agit d'encourager les détenteurs de droits à céder des droits VOD sur les films français récents qui seront disponibles sur des plateformes non exclusives (distribuées par plusieurs distributeurs de services).